RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01712
Numéro SIREN : 438 923 997
Nom ou dénomination : ALCHIMER

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2013 sous le numéro de dépôt 2600

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3.901.458,80 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises
Z.I. de la Bonde 91300 MASSY
RCS EVRY 438 923 997

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 10 JANVIER 2013

Le 10 janvier deux mille treize,
A 09 heures,

Les membres du directoire de la société Alchimer (la "***Société***") se sont réunis au siège social, sur la convocation du président.

Sont présents :
- Monsieur Bruno Morel,
- Monsieur Frédéric Raynal.

Le directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Le président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 décembre 2012 (l'« ***Assemblée Générale*** ») après usage de la faculté d'augmentation du montant de l'augmentation de capital et allocation des actions ;
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital à zéro décidée par l'Assemblée Générale ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

1. Exposé des décisions de l'Assemblée Générale

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a décidé (i) aux termes de la deuxième résolution, de réduire le capital social d'un montant de 3.901.458,80 euros à 0 euro par voie d'annulation de l'intégralité des actions composant le capital social (quelle que soit leur catégorie), soit 9.753.647 actions, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans le poste « Report à nouveau » sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution et (ii) aux termes de la troisième résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 1.066.000 euros par l'émission de 2.665.000 actions nouvelles de numéraire de 0,40 euro chacune.

Aux termes de la troisième résolution il a été décidé :

- que les actions nouvelles seront émises au pair et doivent être libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de leur valeur nominale ;

FR

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°2600 en date du 25/02/2013

- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur émission et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- que la souscription aux 2.665.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 9.753.647 actions anciennes. En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 2.665.000 actions nouvelles un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 0,273231 action nouvelle pour une action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts pendant toute la durée de la souscription ;

- que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire sur exercice d'un droit préférentiel de souscription issu d'actions « O », « P1 », « P2 », « P3 » ou « B » appartiendront à la même catégorie « O », « P1 », « P2 », « P3 » ou « B » conformément aux dispositions statutaires ;

- que les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ;

- que les actionnaires pourront, s'ils le désirent, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions ;

- d'instituer un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de commerce. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;

- pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, que le Directoire pourrait (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que ce dernier atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'augmentation décidée, soit un montant d'au moins 799.500 euros, et/ou (ii) répartir librement les actions non souscrites (actionnaires ou tiers) étant précisé que le Directoire pourra utiliser les facultés prévues au (i) et (ii) ci-dessus ou certaines d'entre elles dans l'ordre qu'il détermine ;

- que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Directoire le décidait ;

- que le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital, après autorisation du Conseil de Surveillance, pourra être augmenté, sur décision du Directoire auquel l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs à cet effet, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite d'un montant complémentaire de 159.900 € (soit représentant 15 % au maximum du montant de l'augmentation de capital) et au même prix que celui retenu pour la présente augmentation de capital, pour faire face à une demande supplémentaire de titres ;

FR

- que le délai de souscription serait ouvert du 7 décembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus, période de souscription prorogée, par décision du directoire du 12 décembre 2012, jusqu'au 28 décembre 2012 inclus.

Enfin, par la même délibération, l'Assemblée Générale a déterminé les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Directoire pour (i) faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, pour éventuellement modifier ou prolonger les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives ; (ii) arrêter tous les termes et conditions de l'augmentation de capital non définies ou partiellement définies aux termes des décisions de l'Assemblée Générale; et (iii) plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

2. **Réalisation de l'augmentation de capital après usage de la faculté d'augmentation du montant de l'augmentation de capital et répartition des actions**

Le Directoire,

Vu les bulletins de souscription :

- de Monsieur Christophe Bureau qui a déclaré vouloir souscrire 60.000 actions (dont 21.467 à titre irréductible et 38.533 à titre réductible) pour un montant total de 24.000 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 24.000 euros ;
- de Monsieur Steve Lerner qui a déclaré vouloir souscrire 100 actions, à titre irréductible, pour un montant total de 40 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 40 euros ;
- de Monsieur Pascal Viel qui a déclaré vouloir souscrire 38 actions, à titre irréductible, pour un montant total de 15,20 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 15,20 euros ;
- de Holding Entreprises Patrimoine qui a déclaré vouloir souscrire 600.000 actions (dont 335.992 à titre irréductible et 264.008 à titre réductible) pour un montant total de 240.000 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 119.030,14 euros et par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société pour 120.969,86 euros ;
- du FCPR IP Growth qui a déclaré vouloir souscrire 695.000 actions (dont 648.279 à titre irréductible et 46.721 à titre réductible) pour un montant de 278.000 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 127.486,30 euros et par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société pour 150.513,70 euros ;
- du FCPR Auriga Venture 2 qui a déclaré vouloir souscrire 475.000 actions, à titre irréductible, pour un montant total de 190.000 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 190.000 euros ;
- du FCPR Emertec 2 qui a déclaré vouloir souscrire 375.000 actions (dont 270.526 à titre irréductible et 104.474 à titre réductible), pour un montant total de 150.000 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 59.480,82 euros et par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la Société pour 90.519,18 euros ;
- de Panasonic Corporation qui a déclaré vouloir souscrire 422.335 actions (dont 319.220 à titre irréductible et 103.115 à titre réductible) pour un montant total de 168.934 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 168.934 euros ;

FR

- de CEA Investissement qui a déclaré vouloir souscrire 300.000 actions (dont 215.141 à titre irréductible et 84.859 à titre réductible) pour un montant total de 120.000 euros et libérer sa souscription en numéraire 120.000 euros ;
- du FCPI La Banque Postale Innovation 11 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 2.790 actions (dont 450 à titre irréductible et 2.340 à titre réductible) pour un montant de 1.116 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 1.116 euros ;
- du FCPI Capital Croissance 4 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 17.050 actions (dont 2.750 à titre irréductible et 14.300 à titre réductible) pour un montant de 6.820 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 6.820 euros ;
- du FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 24.490 actions (dont 3.950 à titre irréductible et 20.540 à titre réductible) pour un montant de 9.796 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 9.796 euros ;
- du FCPI Stratégie PME 2011 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 4.340 actions (700 à titre irréductible et 3.640 à titre réductible) pour un montant de 1.736 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 1.736 euros ;
- du FCPI Idinvest Patrimoine qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 46.810 actions (dont 7.550 à titre irréductible et 39.260 à titre réductible) pour un montant total de 18.724 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 18.724 euros ;
- du FCPI Allianz Eco Innovation 3 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 6.665 actions (dont 1.075 à titre irréductible et 5.590 à titre réductible) pour un montant total de 2.666 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 2.666 euros ;
- du FCPI Objectif Innovation 5 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 4.960 actions (dont 800 à titre irréductible et 4.160 à titre réductible) pour un montant total de 1.984 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 1.984 euros ;
- du FCPI Idinvest Croissance qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 3.100 actions (dont 500 à titre irréductible et 2.600 à titre réductible) pour un montant total de 1.240 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 1.240 euros ;
- du FCPI SG Innovation 11 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 2.945 actions (dont 475 à titre irréductible et 2.470 à titre réductible) pour un montant total de 1.178 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 1.178 euros ;
- du FCPI Capital Croissance n°5 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 12.865 actions (dont 2.075 à titre irréductible et

FR

10.790 à titre réductible) pour un montant total de 5.146 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 5.146 euros ;

- du FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°5 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 12.555 actions (dont 2.025 à titre irréductible et 10.530 à titre réductible) pour un montant total de 5.022 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 5.022 euros ;
- du FCPI Idinvest Patrimoine 2 qui a déclaré vouloir souscrire, sur renonciation au droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible du FCPR IP Growth à hauteur d'un droit d'attribution à 1 action irréductible, 16.430 actions (dont 2.650 à titre irréductible et 13.780 à titre réductible) pour un montant total de 6.572 euros et libérer sa souscription en numéraire pour 6.572 euros.

Vu le rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de créances établi par le Directoire le 28 décembre 2012,

Vu le certificat de dépôt des fonds de la banque BNP Paribas Massy Saclay et du certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire pour la souscription libérée par compensation,

Constate que les souscriptions à titre irréductible et réductible s'élèvent à 1.232.989,20 euros ont absorbé la totalité de l'augmentation de capital de 1.066.000 euros,

En conséquence, usant des facultés offertes par l'Assemblée Générale et après autorisation du Conseil de surveillance, le Directoire **décide** d'augmenter le montant initial de l'augmentation de capital d'un montant de 159.900 euros par émission de 399.750 actions nouvelles et fixer ainsi le montant total de l'augmentation de capital à 1.225.900 euros,

Décide que les 399.750 actions nouvelles seront allouées aux souscripteurs visés ci-dessus n'ayant pu obtenir le nombre d'actions de la Société demandées à titre réductible,

Constate que les souscriptions à titre irréductible et réductible s'élevant à 1.232.989,20 euros ont absorbé, après augmentation du montant de l'augmentation de capital, la totalité de l'augmentation de capital de 1.225.900 euros,

Décide d'allouer les actions nouvelles, souscrites à titre irréductible et réductible, de catégories O, P1, P2, P3 et B entre les souscripteurs ainsi que suit et conformément au tableau de répartition figurant en Annexe au présent procès-verbal :

Actionnaire	**Actions O**	**Actions P1**	**Actions P2**	**Actions P3**	**Actions B**
Christophe Bureau	60.000				
Steve Lerner			100		
Pascal Viel	38				
Entreprise et patrimoine SA					600.000
IP Growth FCPR		32.398	50.083	274.473	338.046
FCPR Auriga Venture II			33.680	441.320	
FCPR Emertec 2					375.000
PANASONIC Corporation					422.335
CEA INVESTISSEMENT	2.666	16.287	2.754	202.847	75.446
FCPI La Banque Postale Innovation 11					2.468
FCPI Capital Croissance 4					15.101

FR

FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4					21.692
FCPI Stratégie PME 2011					3.843
FCPI Idinvest Patrimoine					41.470
FCPI Allianz Eco Innovation 3					5.900
FCPI Objectif Innovation 5					4.391
FCPI Idinvest Croissance					2.744
FCPI SG Innovation 11					2.605
FCPI Capital Croissance n°5					11.393
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°5					11.119
FCPI Idinvest Patrimoine 2					14.551
Sous Total	**62.704**	**48.685**	**86.617**	**918.640**	**1.948.104**
Total	**3.064.750**				

Constate que les demandes de certains souscripteurs n'ont pu être totalement satisfaites et **décide** de procéder au remboursement partiel de leurs souscription correspondant aux actions n'ayant pu leur être allouées et ce dans les proportions indiquées dans le tableau ci-après :

Actionnaire	**Actions demandées à titre réductible et n'ayant pu être allouées**	**Remboursement**
FCPI La Banque Postale Innovation 11	322	128,80 €
FCPI Capital Croissance 4	1.949	779,60 €
FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4	2.798	1.119,20 €
FCPI Stratégie PME 2011	497	198,80 €
FCPI Idinvest Patrimoine	5.340	2.136 €
FCPI Allianz Eco Innovation 3	765	306 €
FCPI Objectif Innovation 5	569	227,60 €
FCPI Idinvest Croissance	356	142,40 €
FCPI SG Innovation 11	340	136 €
FCPI Capital Croissance n°5	1.472	588,80 €
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°5	1.436	574,40 €
FCPI Idinvest Patrimoine 2	1.879	751,60 €
Total	**17.723**	**7.089,20 €**

Ainsi, le Directoire **constate** que l'augmentation de capital de 1.225.900 euros par émission de 3.064.750 actions nouvelles se trouve définitivement réalisée à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds par BNP Paribas Massy Saclay et du certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire pour la souscription libérée par compensation.

3. Réalisation de la réduction de capital social à zéro

Le Directoire ayant constaté ci-avant que l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution de l'Assemblée Générale a été réalisée :

- **Arrête** le montant définitif de la réduction du capital social à 3.901.458,80 euros ;

- **Constate** que du fait de la réalisation de l'augmentation de capital visée au 2., la condition suspensive à la réduction de capital à zéro est réalisée, et

FR

- **Constate**, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital à zéro ainsi que l'anéantissement des 9.753.647 actions de toutes catégories existantes à ce jour (en ce compris toutes valeurs mobilières, le cas échéant, attachées à celles-ci) et de la réduction à néant des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital en circulation sous réserve des droits prévus par la cinquième et la sixième résolutions de l'Assemblée Générale.

4. Modification des statuts

Le Directoire, au résultat (i) de la réalisation définitive de la réduction de capital visée au 3. et (ii) de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue au 2., **décide** que :

L'article 6 « FORMATION DU CAPITAL » est complété des paragraphes suivants :

➢ *« A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de*	*- 3.901.458,80 €*
par résorption de pertes	
➢ *A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de .*	*1.225.900 €*
par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société	
TOTAL DES APPORTS	*1.225.900 €*
	========== »

L'article 7 « Capital Social » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent vingt cinq mille neuf cent euros (1.225.900 €).

Il est divisé en 3.064.750 actions de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, réparties en cinq catégories, à savoir :

- *62.704 actions « O » (les « Actions Ordinaires ») ;*
- *48.685 actions « P1 » (les « Actions de Préférence de catégorie P1 ») ;*
- *86.617 actions « P2 » (les « Actions de Préférence de catégorie P2 ») ;*
- *918.640 actions « P3 » (les « Actions de Préférence de catégorie P3 ») ;*
- *1.948.104 actions « B » (les « Actions de Préférence de catégorie B »).* »

5. Pouvoirs

Le Directoire **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

*
* *

FR

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par le président et le membre du Directoire.

Monsieur Bruno Morel
Président

Monsieur Frédéric Raynal

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 05/02/2013 Bordereau n°2013/104 Case n°12 **Ext 563**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Franck OUDARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

ALCHIMER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.225.900 Euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde – 91300 MASSY
438 923 997 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR

(Directoire en date du 10 janvier 2013)

Certifiés Conformes à l'original
Bruno Morel

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°2600 en date du 25/02/2013

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **ALCHIMER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de
 par apports en numéraire — 115.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de
 par apports en numéraire — 7.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de — - 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de — 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de..... — 41.940,80 €
 suite à la souscription par :
 - le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de — 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de..... — 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la

réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 106.025,60 €
par l'exercice de 265.064 BSA-P2.

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 9.638,40 €
par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de... - 3.901.458,80 €
par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

TOTAL DES APPORTS 1.225.900 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent vingt cinq mille neuf cent euros (1.225.900 €).

Il est divisé en 3.064.750 actions de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, réparties en cinq catégories, à savoir :

- 62.704 actions « O » (les « Actions Ordinaires ») ;
- 48.685 actions « P1 » (les « Actions de Préférence de catégorie P1 ») ;
- 86.617 actions « P2 » (les « Actions de Préférence de catégorie P2 ») ;
- 918.640 actions « P3 » (les « Actions de Préférence de catégorie P3 ») ;
- 1.948.104 actions « B » (les « Actions de Préférence de catégorie B »).

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions étant divisées en catégorie « O », « P1 », « P2 », « P3 » et « B », la classe d'actions retenue pour un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus et détenus par la Société.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement lorsque l'organe compétent de la Société décidera, le cas échéant, l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur une bourse de valeurs en France, ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cotation, la suppression des catégories et la conversion de toutes les actions en actions ordinaires selon la parité UNE (1) pour UNE (1) prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, il appartiendra à l'Assemblée de préciser la catégorie des actions à émettre.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12.1. Bénéfices et pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social sous réserve de ce qui indiqué ci-après à l'article 12.2 des statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

Les actions sont divisées en cinq catégories « O », « P1 », « P2 », « P3 » et « B ».

Les droits et privilèges consentis respectivement aux actions « P1 », « P2 », « P3 » et « B » et figurant à l'article 12.2. ci-après sont attachés respectivement aux actions « P1 », « P2 », « P3 » et « B » et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions « P1 », « P2 », « P3 » et « B ».

Aucun privilège n'est attaché aux actions de catégorie « O ».

12.2. Droit privilégié dans le boni de liquidation

Pour les besoins du présent article, tous les termes dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Actions A** » désigne conjointement les actions P1, les actions P2 et les actions P3 ;

« **Prix de Souscription B** » est égal à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) payés à la Société pour la souscription des actions « B » divisé par le nombre total d'actions « B », soit à la date du 9 juin 2009 : 1,01 euros ;

« **Prix de Souscription P3** » est égal à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) payés à la Société pour la souscription des actions « P3 » divisé par le nombre total d'actions « P3 », soit à la date du 9 juin 2009 : 1,04 euros ;

« **Prix de Souscription P2** » est égal à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) payés à la Société pour la souscription des Actions P2 divisé par le nombre total d'Actions P2, soit à la date du 9 juin 2009 : 20,75 euros ; et

« **Prix de Souscription P1** » est égal à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) payés à la Société pour la souscription des Actions P1 divisé par le nombre total d'Actions P1, soit à la date du 9 juin 2009 : 18,24 euros.

« **Titulaire d'actions A** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « A » telles qu'identifiées ci-dessus.

« **Titulaire d'actions B** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « B » telles qu'identifiées dans les statuts de la Société.

« **Titulaire d'actions O** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « O » telles qu'identifiées dans les statuts de la Société.

« **Titulaire d'actions P1** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « P1 » telles qu'identifiées dans les statuts de la Société.

« **Titulaire d'actions P2** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « P2 » telles qu'identifiées dans les statuts de la Société.

« **Titulaire d'actions P3** » désigne toute personne détenant à ce jour ou qui se trouverait détenir ultérieurement des actions « P3 » telles qu'identifiées dans les statuts de la Société

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société (la « Liquidation »), l'actif net disponible (c'est-à-dire les sommes disponibles immédiatement avant le remboursement de la valeur nominale des actions) sera réparti comme suit :

(i) en premier lieu, chaque Titulaire d'actions B, chaque Titulaire d'actions P3, chaque Titulaire d'actions P2, chaque Titulaire d'actions P1 et chaque Titulaire d'actions O se verra attribuer un montant par action B, action P3, action P2, action P1 ou action O détenue égal au montant nominal des actions à la date de la Liquidation ; puis, s'il existe un solde,

(ii) en deuxième lieu, les Titulaires d'actions B se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux Titulaires d'Actions A et aux Titulaires d'actions O, un montant par action « B » détenue égal à une fois et demi (1,5x) le Prix de Souscription B, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

(iii) en troisième lieu, les Titulaires d'actions « P3 » se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux Titulaires d'actions P2, aux Titulaires d'actions P1 et aux Titulaires d'actions O, un montant par action « P3 » détenue égal au Prix de Souscription B, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

(iv) en quatrième lieu, répartition dudit solde entre les Titulaires d'actions B, les Titulaires d'Actions A et les Titulaires d'actions O proportionnellement à la quote-part que représentent respectivement les actions B, les Actions A et les actions O par rapport au nombre total d'actions B, d'Actions A et d'actions O au moment de la Liquidation; étant précisé que le montant revenant aux Titulaires d'Actions A sera réparti entre les Titulaires d'actions P3, les Titulaires d'actions P2 et les Titulaires d'actions P1 comme suit :

a) en premier lieu, les Titulaires d'actions P3 se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux Titulaires d'actions P2 et aux Titulaires d'actions P1, un montant par action

« P3 » détenue égal à la différence entre le Prix de Souscription P3 et le Prix de Souscription B (soit 0,03€) ; puis s'il existe un solde,

b) en deuxième lieu, les Titulaires d'actions P2 se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux Titulaires d'actions P1, un montant par action « P2 » détenue égal au Prix de Souscription P2, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

c) en troisième lieu, les Titulaires d'actions P1 se verront attribuer un montant par action « P1 » détenue égal au Prix de Souscription P1, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

d) en quatrième lieu, répartition dudit solde entre tous les Titulaires d'actions P3, tous les Titulaires d'actions P2 et tous les Titulaires d'actions P1 proportionnellement à la quote-part que représentent respectivement les actions « P3, les actions « P2 » et les actions « P1 » par rapport au nombre total d'actions « P3 », d'actions « P2 » et d'actions « P1 » existantes au moment de la Liquidation.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue respectivement aux paragraphes i) à iv) et/ou a). à d.) ci-dessus, l'actif net ou le solde de l'actif net (le « Solde ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'actions concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les titulaires d'actions concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata du montant total auquel ils auraient eu droit si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape (rapportée sur une base 100% de l'étape).Il est précisé en tant que de besoin que la notion de « Prix de Souscription » visée ci-dessus s'entend de manière restrictive et n'intègre pas la notion de « prix d'acquisition » dans les cas d'acquisition d'actions.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans .

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement soumises, pour avis, au conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une

Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.
Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------